



FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS
www.fqm.ca

CTE - 011 M
C.P. - P.L. 92
RESSOURCES EN EAU

Projet de loi 92

Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection

**Mémoire de la
Fédération Québécoise des Municipalités**

**Présenté à la
Commission parlementaire des transports et de l'environnement de l'Assemblée nationale**

16 septembre 2008

Présentation de la FQM

Fondée en 1944, la Fédération Québécoise des Municipalités (FQM) est présente sur 85 % du territoire québécois, en milieu rural comme en milieu urbain. Regroupant plus de 920 municipalités et la presque totalité des municipalités régionales de comté, elle s'appuie sur une force de 7 000 élus et représente plus de 3 millions de citoyens qui habitent les territoires couverts par ses membres.

Les représentants de la majorité des régions administratives ainsi que ceux des deux communautés métropolitaines détiennent un siège actif au conseil d'administration de la FQM.

La FQM a pour mission de défendre l'autonomie et les pouvoirs des municipalités de même que le développement des régions.

De façon plus spécifique, la mission de l'organisme se décrit comme suit :

- ❖ concevoir et mettre en œuvre de nouvelles formes de partenariat favorisant la collaboration, l'entraide et l'esprit d'équipe entre les membres;
- ❖ favoriser la conception, le développement social, économique, financier, administratif, politique et culturel au regard des besoins actuels et futurs des municipalités locales et régionales et supporter les initiatives des membres en ce sens;
- ❖ jouer un rôle collectif d'influence auprès des instances politiques et des acteurs socio-économiques;
- ❖ informer, soutenir et conseiller les municipalités dans leurs rôles et responsabilités quotidiens, notamment quant aux cadres légal et réglementaire qui les régissent et selon leurs besoins spécifiques.

Sommaire

<i>1 Introduction</i>	<i>4</i>
<i>2 L'eau, ressource collective</i>	<i>5</i>
<i>3 Les principes utilisateur-payeur, de prévention et de réparation</i>	<i>5</i>
<i>4 La gestion intégrée de l'eau par bassin versant et les responsabilités municipales</i>	<i>6</i>
<i>5 Le Bureau des connaissances sur l'eau</i>	<i>9</i>
<i>6 Dispositions modificatives</i>	<i>9</i>
<i>7 L'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent</i>	<i>10</i>
<i>8 Infractions, poursuites et amendes</i>	<i>11</i>
<i>9 Conclusion</i>	<i>12</i>

1 Introduction

La FQM remercie les membres de la Commission parlementaire des transports et de l'environnement de cette invitation à lui présenter ses commentaires sur le projet de loi 92 *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection*.

À titre de représentante de plus de 920 municipalités et de la presque totalité des MRC sur l'ensemble du territoire québécois, la FQM participe activement au développement durable des régions du Québec. Elle collabore à l'élaboration de politiques, de lois et de règlements et offre de la formation aux élus.

Les municipalités et les MRC sont des intervenantes de première ligne en environnement et en développement durable au Québec. Elles sont responsables de la gestion de l'eau potable et des eaux usées, de l'aménagement du territoire, des cours d'eau municipaux et de la gestion des matières résiduelles. Elles assument également certaines compétences en matière de développement économique, en foresterie et en énergie, tout en promulguant une réglementation municipale favorisant la cohabitation, notamment en matière de bruit et de nuisance. Enfin, elles doivent assurer la sécurité de leurs citoyens par l'intermédiaire de plans d'urgence qui considèrent les risques naturels et industriels.

Étant le niveau de gouvernement directement en lien avec les citoyens, les municipalités et les MRC du Québec sont interpellées quotidiennement afin d'assumer leurs responsabilités. Les élus s'acquittent de celles-ci d'abord et avant tout pour assurer une qualité de vie aux citoyens et favoriser le développement de leur communauté.

2 L'eau, ressource collective

La Fédération Québécoise des Municipalités partage l'intention gouvernementale inscrite dans le projet de loi qui confirme que la ressource eau, qu'elle soit souterraine ou de surface, fait partie du patrimoine commun de la nation québécoise et qui consacre le droit à chaque personne d'accéder à l'eau potable.

3 Les principes utilisateur-payeur, de prévention et de réparation

Le projet de loi inscrit le principe de l'utilisateur-payeur quant à l'utilisation des ressources en eau.

Pour la FQM, il ne faudrait pas que l'application aveugle de ce principe vienne pénaliser les municipalités et les citoyens qui, déjà, par leurs taxes et leurs impôts, assument financièrement un service public jugé essentiel. Toutefois, la FQM est en accord avec l'orientation choisie par le gouvernement quant à une tarification applicable aux utilisateurs commerciaux et industriels, dans une optique d'équité entre utilisateurs.

Également, la FQM demande que le gouvernement précise l'utilisation des sommes qui seront perçues par l'intermédiaire de cette tarification. Il est utile de souligner que les besoins financiers pour la consolidation de l'approvisionnement en eau potable pour l'ensemble des citoyens du Québec sont importants, notamment la mise en œuvre des exigences du *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, alors que les ressources financières disponibles sont limitées, tout en reconnaissant l'effort des gouvernements du Québec et du Canada au cours des dernières années au plan financier. Dans ce contexte, la FQM demande que les sommes perçues par l'intermédiaire de cette tarification soient retournées aux municipalités afin qu'elles puissent assumer pleinement leurs responsabilités dans ce domaine.

4 La gestion intégrée de l'eau par bassin versant et les responsabilités municipales

Au chapitre de la gouvernance de l'eau, le projet de loi affirme que la gestion de l'eau doit être réalisée de manière intégrée et concertée dans les unités hydrographiques désignées.

La FQM est non seulement favorable à la gestion intégrée de l'eau par bassin versant au Québec, elle en prône les vertus depuis de nombreuses années. Cependant, elle déplore que la Politique nationale de l'eau et le cadre de référence proposés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) sur la gestion intégrée de l'eau par bassin versant confient la responsabilité de l'élaboration des plans directeurs de l'eau à des instances qui n'exercent pas de responsabilités légales en aménagement du territoire.

Les comités de bassins sont en effet des organismes à but non lucratif autonomes qui relèvent, aux plans financier et technique, du gouvernement du Québec dont le mandat relève d'une politique qui n'a pas force de loi. Il est illusoire de penser que les MRC acceptent de se voir dicter, dans leur schéma d'aménagement, des décisions par des instances non imputables. C'est une question de cohérence et de respect de la démocratie locale.

D'ailleurs, la FQM s'interroge sur la propension du gouvernement à multiplier les mandats à forte incidence sur l'aménagement et les ressources naturelles à des instances qui n'ont pas de compétences légales reconnues par la *L.A.U.*. C'est le cas notamment des commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire (CRRNT) qui, sous l'égide des conférences régionales des élus (CRÉ), élaborent des plans régionaux de développement intégré des ressources et le territoire (PRDIRT) et ont le mandat de mise en œuvre, ou encore l'implantation des commissions forestières régionales (CFR) qui auraient pour mandat de concevoir et préparer des plans régionaux de développement forestier (PRDF). Nous appréhendons qu'à moyen et long terme, cette approche soit génératrice de conflits et d'immobilisme, considérant d'une part les mandats impartis par le gouvernement à des organismes ad hoc créés par décret et, d'autre part, les responsabilités légales

dévolues aux MRC quant à l'aménagement du territoire, au regard de l'application de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

La FQM questionne à cet égard la portée de l'article 12 de la Loi qui donne le pouvoir au ministre du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs de constituer un organisme ayant pour mission de réaliser et **de mettre en œuvre** un plan directeur de l'eau (PDE).

Quels sont les pouvoirs qu'exerceront ces organismes quant à la mise en œuvre des PDE?

Au 5^{ième} alinéa du même article, il est dit que le ministre peut «*déterminer les conditions applicables à la réalisation et à la mise en œuvre d'un plan directeur de l'eau, entre autres celles relatives à l'information et à la participation de la population, à l'approbation du plan par le ministre, à son suivi et à sa mise à jour périodique*».

Le gouvernement se dirige-t-il vers une modification de la *Loi sur les compétences municipales* afin de permettre au ministre du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) d'imposer ses orientations aux municipalités et MRC?

Rappelons que les municipalités et MRC puisent leurs pouvoirs dans les compétences qu'elles exercent en lien avec la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.A.U.)*, notamment par l'intermédiaire des schémas d'aménagement et de développement, dont les contenus obligatoires et facultatifs sont encadrés par la *L.A.U.* ainsi que les orientations gouvernementales qui déterminent, entre autres, la portée de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, la gestion de la zone agricole et l'identification et la protection des milieux sensibles.

Pour sa part, l'article 13 du projet de loi précise que le ministre transmet copie du PDE à différentes instances concernées, notamment les municipalités régionales de comté, les communautés métropolitaines et les municipalités locales « ...afin [qu'elles] le prennent en considération dans l'exercice des attributions qui leur sont conférées par la loi dans le domaine de l'eau ou dans tout autre domaine ayant une incidence sur l'eau ».

Est-ce que cette prise en considération prendra la forme d'orientations gouvernementales qui devront être rencontrées par les MRC dans le cadre de l'élaboration de leurs schémas d'aménagement?

Comment le gouvernement entend-il assurer une cohérence en matière de planification du territoire alors qu'il ne cesse de multiplier les structures et d'éparpiller les mandats en matière de planification du territoire?

À la lumière de ce qui précède, le gouvernement doit préciser la portée de la prise en considération énoncée dans la loi.

La FQM demande que la gestion intégrée par bassin versant soit orchestrée sous l'égide des MRC, avec les ressources financières afférentes, en continuité avec leur mandat d'aménagement du territoire. Évidemment, les bassins versants étant souvent plus vastes que les territoires de MRC, celles-ci devraient gérer cette responsabilité en commun, sous le modèle des Commissions conjointes d'aménagement prévues aux articles 75.1 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Le président de la Commission pourrait présider les travaux du comité de bassin dont le statut serait consultatif. Les plans directeurs de l'eau étant élaborés sous l'égide des MRC, il y aurait donc un arrimage certain entre les schémas d'aménagement et les PDE.

5 Le Bureau des connaissances sur l'eau

On comprend, à la lecture du Projet de Loi, que le Bureau des connaissances sur l'eau aura un mandat de veille stratégique sur l'eau et que les municipalités contribueront à ces travaux.

Toutefois, le projet de loi ne précise pas la composition exacte du Bureau. Considérant le travail de première ligne qu'exercent les municipalités et MRC sur cette ressource stratégique, il serait pertinent que le gouvernement définisse la composition du Bureau et assure une représentation formelle du milieu municipal à cette instance.

6 Dispositions modificatives

Protection et gestion de la ressource en eau

Au chapitre des modifications proposées à la *Loi sur la qualité de l'environnement* pour assurer la protection et la gestion de la ressource eau, la FQM comprend que le pouvoir d'autorisation du ministre du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) lui permet un certain arbitrage entre utilisateurs, notamment en considérant les prélèvements effectués par les municipalités et ce, en basant sa décision, entre autres, sur l'évolution prévisible du milieu rural et du milieu urbain, en lien avec les objectifs du schéma d'aménagement et de développement des MRC.

Sur ce volet du projet de loi, la FQM tient à souligner l'importance d'améliorer nos connaissances sur cette ressource, plus particulièrement sur les eaux souterraines, considérant l'orientation prise par le *Règlement sur la qualité de l'eau potable (RQEP)* qui préconise l'approvisionnement des municipalités en eau souterraine.

Quant à la prise en considération des observations que les citoyens peuvent communiquer au ministre relativement au prélèvement d'eau qui fait l'objet d'une demande d'autorisation et qui est prévue à l'article 31.77 du projet de loi, le gouvernement devra préciser le mécanisme de consultation qu'il entend employer pour diffuser l'information relative à la demande ainsi que la façon dont il recueillera et traitera les commentaires reçus.

Rappelons qu'il est de première importance de ne pas répéter l'erreur commise par le gouvernement de confier les consultations portant l'acceptabilité sociale de la production porcine aux municipalités alors que les autorisations du MDDEP pour la réalisation du projet sont déjà émises. Le mécanisme choisi par le gouvernement devra considérer le résultat de la consultation publique dans sa prise de décision.

7 L'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent

Le projet de loi prévoit également à l'article 31.88 la mise en œuvre de *l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent* à laquelle le Québec est signataire.

En septembre 2006, la FQM exprimait certains commentaires basés sur le rapport final *Options en matière des niveaux et des débits du lac Ontario et le fleuve Saint-Laurent* du Groupe d'étude international sur le lac Ontario et le fleuve Saint-Laurent, sous l'égide de la Commission mixte internationale (CMI).

À cette occasion, la FQM affirmait partager la préoccupation exprimée par le MAMR concernant l'incidence de la fluctuation des niveaux d'eau sur les efforts de protection des zones riveraines mise en place par les municipalités et MRC qui sont contigües au fleuve Saint-Laurent. La FQM rappelait à cette occasion le resserrement, par le ministre du Développement Durable, de

l'Environnement et des Parcs, de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* et des exigences d'intégration de cette politique aux schémas d'aménagement des MRC et des municipalités locales.

L'incidence éventuelle des niveaux d'eau et des débits sur les infrastructures municipales d'alimentation en eau potable et de rejet des eaux usées est une autre préoccupation qui interpelle les membres de la FQM. Considérant la récurrence et l'accentuation de l'amplitude des périodes d'étiages, il ne faudrait pas que le scénario de régularisation des débits qui sera retenu compromette l'approvisionnement en eau potable et la gestion des eaux usées des municipalités riveraines concernées.

Nous vous invitons à prendre connaissance des commentaires exprimés par la FQM et qui accompagnent ce document, à l'annexe I.

8 Infractions, poursuites et amendes

L'article 24 du Projet de Loi confirme le pouvoir des municipalités à poursuivre tout contrevenant à une disposition d'un règlement édicté en vertu de la présente loi et dont l'application relève de celle-ci. Également, cet article consacre le principe que les amendes perçues dans le cadre d'une poursuite engagée par une municipalité reviennent à celle-ci.

Cette disposition répond à une demande de la FQM au regard de l'application du *Règlement sur l'assainissement des eaux des résidences isolées* (Q-2,r8) et permettra aux municipalités de mieux s'outiller dans leurs actions de contrôle réglementaire.

9 Conclusion

La FQM souscrit aux objectifs du projet de loi de consacrer la ressource eau comme patrimoine commun et au droit à chaque citoyen d'y avoir accès.

Toutefois, certains éléments du projet de loi soulèvent un questionnement légitime qui porte sur la propension du gouvernement à confier des mandats à des tiers dont les implications affectent directement les prérogatives que donne la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* aux municipalités.

À ce chapitre, le gouvernement devrait plutôt orienter ses interventions vers la consolidation des responsabilités actuelles et la bonification des structures et outils déjà disponibles au niveau municipal, incluant les ressources financières afférentes, afin que celles-ci puissent pleinement jouer leur rôle en aménagement du territoire et ce, au bénéfice des citoyens, de leur milieu de vie et des régions du Québec, dans une perspective de développement durable.

Résumé des recommandations

La FQM demande que le gouvernement précise l'utilisation des sommes qui seront perçues par l'intermédiaire de cette tarification.

La FQM demande que les sommes perçues par l'intermédiaire de la tarification soient retournées aux municipalités afin qu'elles puissent assumer pleinement leurs responsabilités dans ce domaine.

La FQM demande que la gestion intégrée de l'eau par bassin versant soit orchestrée sous l'égide des MRC, avec les ressources financières afférentes, en continuité avec leur mandat d'aménagement du territoire.

La FQM demande que le gouvernement définisse la composition du Bureau des connaissances sur l'eau et assure une représentation formelle du milieu municipal à cette instance.

Le gouvernement devra préciser le mécanisme de consultation qu'il entend employer pour diffuser l'information relative à la demande d'autorisation ainsi que la façon dont il recueillera et traitera les commentaires reçus.

ANNEXE I



FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS
www.fqm.ca

Québec, le 14 septembre 2006

Monsieur Jean-Paul Beaulieu
Sous-ministre
Ministère des Affaires municipales et des Régions
10, rue Pierre-Olivier Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3

Monsieur le Sous-Ministre, *Jean Paul,*

La présente lettre vise à porter à votre connaissance les commentaires de la Fédération Québécoise des Municipalités (FQM) sur le rapport final *Option en matière de gestion des niveaux et des débits du lac Ontario et du fleuve Saint-Laurent*. Il y est aussi question de la position élaborée par le ministère des Affaires Municipales et des Régions (MAMR) sur cet important dossier.

La FQM partage la préoccupation exprimée par le MAMR concernant l'incidence de la fluctuation des niveaux d'eau sur les efforts de protection des zones riveraines mis en place par les municipalités et les municipalités régionales de comté qui sont contiguës au fleuve Saint-Laurent. Rappelons d'ailleurs le resserrement, par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables et des exigences d'intégration de cette politique aux schémas d'aménagement des MRC et des municipalités locales.

Les membres de la FQM sont aussi interpellés par une autre préoccupation qui est l'incidence éventuelle des niveaux d'eau et des débits sur les infrastructures municipales d'alimentation en eau potable et de rejet des eaux usées. Considérant la récurrence et l'accentuation de l'amplitude des périodes d'étiages, il ne faudrait pas que le scénario de régularisation des débits qui sera retenu compromette l'approvisionnement en eau potable et la gestion des eaux usées des municipalités riveraines concernées.

Le rapport du Groupe de travail sur le lac Ontario et le fleuve Saint-Laurent présenté à la Commission mixte internationale a pris soin d'analyser les différents scénarios dans un contexte de changement climatique. Le tableau 14 *Résumé des résultats économiques globaux et selon les quatre scénarios de changement climatique*, à la page 88 du rapport, fait état d'un impact économique à l'élément « *utilisation municipales et industrielles de l'eau* », tout dépendant du plan retenu. Cet élément rejoint la préoccupation de la FQM au regard de l'impact à long terme du plan de gestion qui sera retenu, en lien avec la



FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS
www.fqm.ca

problématique des changements climatiques. Dans cette perspective à long terme, il serait peut-être pertinent de considérer l'impact éventuel sur les infrastructures municipales des municipalités riveraines du fleuve Saint-Laurent et de celles de ses tributaires.

D'ailleurs, la validation des indicateurs de performance mentionne que l'élément « utilisations municipales et industrielles de l'eau », à la page 91 du rapport, semble avoir seulement considéré le réseau d'aqueduc de la ville de Montréal, alors que certaines municipalités périphériques pourraient être affectées sans que l'impact économique ne soit évalué.

Au chapitre des constatations et des recommandations du Groupe consultatif sur l'intérêt public (GICP), la FQM adhère à l'ensemble de ses conclusions, notamment celle portant sur l'examen des politiques et des pratiques de gestion du littoral par les autorités étatiques, provinciales et municipales responsables, incluant les petites municipalités riveraines (recommandation 4, page 100). Également, dans l'esprit de la recommandation 6, la FQM est d'accord pour favoriser la participation des municipalités à l'exercice. D'ailleurs, nous souhaitons vous faire remarquer que, dans la composition du Groupe de travail technique sur les utilisations domestiques, industrielles et municipales de l'eau, qui apparaît à la page 123 du rapport, il n'y a aucun représentant municipal du Québec qui y est identifié, ni de représentant du ministère des Affaires municipales et des Régions.

Vous exprimant le souhait que ces quelques commentaires et observations vous permettront d'étayer la position du gouvernement du Québec dans cet important dossier, veuillez accepter, Monsieur le Sous-Ministre, l'expression de nos considérations les meilleures.



JEAN MAURICE LATULIPPE, avocat

Directeur général

p.j. (4)

2954, boul. Laurier, bureau 560
Québec (Québec) G1V 4T2
Téléphone : (418) 651-3343
Télécopieur : (418) 651-1127
Courriel : fqm@fqm.ca

Québec, le 27 juin 2006

Monsieur Jean Maurice Latulippe
Directeur général
Fédération québécoise des municipalités
2954, boulevard Laurier, bureau 560
Sainte-Foy (Québec) G1V 4T2

Jean Maurice
Monsieur le Directeur général,

Le gouvernement du Québec et des municipalités riveraines du Saint-Laurent sont concernés par les enjeux économiques, sociaux et environnementaux reliés aux modes de régularisation des niveaux et des débits du lac Ontario et du fleuve Saint-Laurent. La partie visée du fleuve Saint-Laurent comprend le lac Saint-François, le lac Saint-Louis, le port de Montréal, le lac Saint-Pierre et les tronçons du fleuve reliant ces lacs jusqu'à Trois-Rivières, limite de l'influence de la régularisation.

À cet égard, je tiens à vous informer que le rapport final « Options en matière de gestion des niveaux et des débits du lac Ontario et du fleuve Saint-Laurent » du Groupe d'étude international sur le lac Ontario et le fleuve Saint-Laurent, sous l'égide de la Commission mixte internationale (CMI), a été rendu public le 31 mai dernier. Le rapport est disponible sur le site <http://www.losl.org/about/about-f.html>. On y retrouve trois propositions de plans de régularisation ainsi que des recommandations quant à la gouvernance et au fonctionnement du Conseil international de contrôle du fleuve Saint-Laurent. La décision finale sera prise par les gouvernements fédéraux canadien et américain sur recommandation de la CMI. Depuis le 31 mai dernier, la CMI a entrepris une consultation publique d'une durée 60 jours et elle entend tenir des audiences publiques qui porteront sur son projet de décision.

Une telle décision étant susceptible de toucher des intérêts nombreux et vitaux pour le Québec, le gouvernement a mis en place un Comité interministériel de suivi et de recommandation sur l'Étude internationale sur le lac Ontario et le fleuve Saint-Laurent qui a comme mandat d'établir une position gouvernementale sous la forme de recommandations (critères à respecter) qui sera transmise au ministère des Affaires étrangères du Canada et à Environnement Canada et, en copie conforme, à monsieur Herb Gray, président de la section canadienne de la CMI.

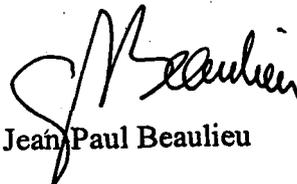
... 2

Étant donné l'incidence possible de cette décision sur les municipalités, je vous invite à nous faire connaître vos préoccupations liées à la régularisation des débits et des niveaux d'eau dans le fleuve Saint-Laurent d'ici la mi-juillet, ce qui nous permettra de bonifier la position gouvernementale. Je vous transmets en annexe la position du Ministère pour alimenter votre réflexion.

Pour tout renseignement supplémentaire, vous pouvez communiquer avec madame Raymonde Verville de la Direction des politiques municipales et du partenariat. Elle peut être jointe au numéro 691-2015, poste 3703.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre,



Jean Paul Beaulieu

**Position du ministère des Affaires municipales et des Régions
concernant la gestion des niveaux d'eau et des débits du lac Ontario et du fleuve
Saint-Laurent**

Lors de la première rencontre du Comité interministériel de suivi et de recommandation sur l'Étude internationale sur le lac Ontario et le fleuve Saint-Laurent, le 14 mars 2006, il a été convenu qu'il serait préférable de dresser une liste des critères pour évaluer la pertinence des trois plans de régularisation proposés dans l'Étude réalisée à la demande de la Commission mixte internationale (CMI) plutôt que de choisir l'un d'entre eux. Ces critères traduiraient auprès de la CMI les préoccupations et les enjeux prioritaires du Québec en matière de gestion des niveaux et des débits du lac Ontario et du fleuve Saint-Laurent. Une telle avenue devrait faciliter la suite des interventions gouvernementales auprès du gouvernement fédéral et de la CMI et éviterait que le gouvernement du Québec ne soit enfermé dans une option qui pourrait s'avérer non souhaitable.

Afin d'établir la position du Québec relativement aux trois plans de régularisation des niveaux et des débits d'eau proposés dans l'Étude, il a donc été demandé aux ministères concernés, notamment, le ministère des Affaires municipales et des Régions (MAMR) d'identifier ses principales préoccupations relativement à la gestion des niveaux d'eau et des débits du lac Ontario et du fleuve Saint-Laurent.

Le MAMR souscrit à la position prise par le Comité interministériel de suivi et de recommandation sur l'Étude internationale sur le lac Ontario et le fleuve Saint-Laurent. À cet effet, il a identifié quatre grandes préoccupations relativement à la régularisation des niveaux et des débits d'eau du lac Ontario et du fleuve Saint-Laurent qui devront être pris en considération dans l'établissement de la liste des critères pour évaluer la pertinence des plans de régularisation proposés dans l'Étude réalisée à la demande de la Commission mixte internationale.

Préoccupations du ministère des Affaires municipales et des Régions

- ❖ Une première préoccupation porte sur l'incidence d'un nouveau régime de régularisation du niveau des eaux sur les décisions d'aménagement du territoire prises par les municipalités régionales et locales. La mise en place d'un tel régime risque d'entraîner des fluctuations des niveaux de l'eau différentes de celles existantes, lesquelles pourraient faire en sorte que les protections mises en place par les municipalités locales ne soient plus adéquates eu égard aux risques inhérents aux zones riveraines du Saint-Laurent. La Communauté métropolitaine de Montréal, les MRC et les municipalités locales concernées pourraient devoir reprendre l'analyse de risques sur leur territoire respectif et revoir leur schéma d'aménagement du territoire et leurs règlements d'urbanisme s'appliquant aux rives du Saint-Laurent et aux zones contiguës à ces rives (dont la délimitation des zones inondables). Les risques inhérents à la période intérimaire devront être pris en considération.

En effet, en vertu de leurs responsabilités en matière d'aménagement du territoire, les MRC et les villes ayant certaines compétences de MRC situées en bordure du Saint-Laurent (Montréal, Longueuil, Trois-Rivières, Québec, Lévis) ont établi des

affectations et des prescriptions pour les zones riveraines du Saint-Laurent, lesquelles ont été reconduites et même bonifiées dans les règlements d'urbanisme des municipalités locales concernées. Ces prescriptions visent différents objets dont la sécurité publique (zones à risque d'inondation, de glissement de terrains, d'érosion des berges), le développement urbain (résidentiel, commercial, industriel, institutionnel, etc.), l'implantation d'équipements ou d'infrastructures publics (parcs, routes, aqueducs, égouts, pylônes, antennes, etc.), la protection de l'environnement (rives, littoral, flore, faune, etc.) et la conservation du patrimoine (sites archéologiques).

- ❖ Une deuxième préoccupation a pour objet l'incidence éventuelle des niveaux d'eau et des débits sur les infrastructures municipales d'alimentation en eau potable et de rejet des eaux usées. En ce qui concerne l'alimentation en eau potable, l'incidence des variations serait peu importante pour la plupart des villes qui puisent leur eau au moyen d'une prise d'eau dans le fleuve, car ces prises d'eau sont localisées en profondeur.

Cependant, étant donné les sécheresses estivales des dernières années, une baisse notable du niveau de l'eau dans le fleuve et dans le lac Saint-Louis a été observée. Les prises de captage d'eau potable de la Ville de Montréal situées dans le lac Saint-Louis s'avèrent particulièrement vulnérables. Une autre zone problématique dans la région de Montréal est celle des villes qui s'alimentent à partir de la rivière des Mille-Îles. Elles pourraient manquer d'eau en situation d'étiages sévères. Bien qu'il ne semble pas a priori que le débit de cette rivière soit directement relié à celui du fleuve, il faudrait s'assurer que des niveaux trop bas dans le lac Saint-Louis ne favorisent pas un transfert de débits du lac des Deux-Montagnes vers le lac Saint-Louis, réduisant ainsi les débits dans la rivière des Mille-Îles. En dehors de la zone à l'étude, qui s'arrête au lac Saint-Pierre, il y a aussi des villes qui s'alimentent en eau potable à partir du fleuve dans la région de Québec. Bien que ces prises d'eau subissent plutôt l'influence des marées que celle liée aux variations des débits du fleuve, la question de savoir si des débits trop faibles pourraient favoriser l'intrusion d'eau salée pourrait se poser.

Par ailleurs, il importe de s'assurer que les variations du niveau de l'eau et du débit du fleuve n'entraîneront pas une dégradation de la qualité de l'eau captée. Une telle dégradation, si elle advenait, pourrait engendrer des dépenses importantes pour les trois paliers de gouvernement.

En ce qui concerne les infrastructures de rejet des eaux usées, il faudra éviter de créer des problèmes de refoulement si les hauts niveaux d'eau retenus avaient pour effet de réduire la capacité d'évacuation des conduites. Dans les cas d'une fluctuation à la baisse du niveau des eaux du fleuve, il faudra s'assurer que les équipements ne seront pas dénoyés pour ne pas créer des problèmes environnementaux locaux.

Étant donné que ce sont les villes qui possèdent l'information sur la localisation des conduites et sur l'effet des niveaux d'eau sur la capacité de leurs équipements, il faudra s'assurer qu'elles disposent de l'information (courbes de remous ou autres) nécessaire pour mesurer l'incidence des niveaux d'eau anticipés sur leurs ouvrages et

ainsi fournir aux autorités compétentes les données nécessaires à l'établissement des niveaux d'eau dans le Saint-Laurent.

- ❖ Une troisième préoccupation porte plus particulièrement sur la façon de gérer l'érosion des rives. Bien que l'érosion soit inévitable, l'incidence de toute variation des niveaux et des débits des eaux du lac Ontario et du fleuve Saint-Laurent sur l'érosion des rives doit être la plus faible possible. L'érosion des propriétés riveraines du fleuve Saint-Laurent offrant un fort potentiel de développement est un enjeu important pour les municipalités qui veulent les mettre en valeur pour un usage public, un développement récréatif, un développement immobilier ou industriel (les coûts de protection et de réaménagement de ces aires afin de contrer les effets de l'érosion peuvent être importants). En ce qui concerne la valeur des résidences riveraines, il semble que l'attrait de la vue et la rareté des terrains disponibles l'emportent sur les éventuels problèmes d'érosion, leur valeur ayant augmenté de façon importante depuis l'an 2000.
- ❖ Une dernière préoccupation porte sur les conséquences des variations des niveaux d'eau dans le Saint-Laurent sur les activités du port de Montréal. À défaut de bénéficier d'une profondeur minimale, les navires doivent réduire leur cargaison en aval de Montréal. Cette situation entraîne une perte de revenus pour les armateurs et pour le port de Montréal et pourrait mettre en péril la place de chef de file qu'occupe Montréal dans le trafic des conteneurs. Il est donc important de considérer l'incidence des modes de régularisation des débits et des niveaux d'eau du fleuve sur les activités du port, de même que sur les secteurs largement tributaires de son activité.

Compte tenu des préoccupations du Ministère, les critères devront donc tenir compte :

- des décisions prises en matière d'affectation et d'usages pour les zones riveraines et les zones contiguës aux rives du Saint-Laurent par les MRC, les villes ayant certaines compétences de MRC et les municipalités concernées, dont celles portant sur les délimitations des zones inondables le long du fleuve Saint-Laurent,
- de l'incidence des niveaux d'eau et des débits sur les prises d'eau potable dans le fleuve, sur les équipements de rejets des eaux usées et sur la qualité de l'eau captée,
- de l'incidence des niveaux d'eau et des débits sur l'érosion des rives et les coûts de protection ou de réaménagement des aires riveraines pour les municipalités,
- de l'incidence des niveaux d'eau et des débits sur les activités du port de Montréal.